



2207 Coffrane, le 26 mars 1990

## COMMUNE DE COFFRANE

Compte de chèques 20-774

Téléphone (038) 57 11 41

Arrêté concernant  
la circulation routière

Le Conseil communal de Coffrane

vu la loi sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- La circulation est interdite aux voitures automobiles et aux motocycles sur le chemin communal de Gletterens à l'exception des propriétaires et exploitants des terrains riverains ainsi que les personnes domiciliées au hameau de Serroue (signal no 2.13 OSR avec plaque complémentaire "excepté propriétaires et exploitants des terrains riverains ainsi que les personnes domiciliées au hameau de Serroue).


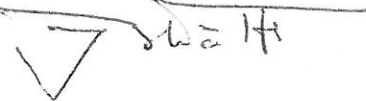
Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Coffrane, le 26 mars 1990.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:

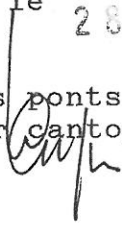
Le Secrétaire:

*Alagu*  

Décision:

approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 28 MARS 1990

Service des ponts et chaussées  
l'ingénieur cantonal



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."